



**Arrêté préfectoral n°64-2021-12.10.00M
portant reconnaissance d'un droit fondé en titre attaché au moulin de Garos
Commune de Garos**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le livre I, titre VIII et le livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;

VU le code de l'énergie, livre V, titre III, et notamment l'article L. 531-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

VU l'arpentement général du lieu de Garos datant de 1777 et mentionnant l'existence du moulin ;

VU le plan du cadastre napoléonien de la commune de Garos, section A dite de Garos, 1ère feuille terminée sur le terrain le 10 mars 1827 ;

VU l'état statistique des irrigations et des usines sur les cours d'eau non navigables ni flottables de 1890 mentionnant le moulin de Garos et apportant des précisions quant à son fonctionnement ;

VU le profil relevé et dressé par le service du Nivellement général de la France sur les indications et pour le compte du Service des Forces Hydrauliques le 30 octobre 1923 ;

VU le rapport réalisé par le bureau d'études ECOGEA en décembre 2015 pour le compte de l'entreprise TEREKA (ex TIGF) intitulé « dimensionnement d'une passe à poissons au seuil de Garos sur le Luy de France – état des lieux et esquisses d'aménagement » ;

VU le dossier déposé par M. Rey à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques le 27 juin 2019 et complété le 19 août et le 17 octobre 2019 ;

VU les courriers adressés par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques à M. Rey le 29 juillet et le 20 septembre 2019 demandant des pièces permettant de justifier de l'existence légale et de la consistance des installations ;

VU l'absence d'observations formulées par Monsieur et Madame Rey le 8 novembre 2021 sur le projet d'arrêté qui leur a été adressé le 2 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le moulin de Garos a été établi sur le ruisseau Luy de France (cours d'eau non domanial) avant 1777 pour l'usage de l'énergie hydraulique ;

CONSIDERANT que Monsieur et Madame Rey ont hérité du moulin et l'ont rénové afin de préserver ce patrimoine culturel et de valoriser un outil de travail ancien en le faisant fonctionner ponctuellement dans le cadre d'animations scolaires et pédagogiques pour le public ;

CONSIDERANT que les documents mentionnés ci-dessus permettent d'attester de l'existence d'un droit fondé en titre attaché aux installations du moulin de Garos pour un débit de 0,962 m³/s ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Reconnaissance d'un droit fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de Garos situé à Garos sur le Luy de France pour une puissance maximale brute de 35 kW, correspondant à un débit maximum dérivé de 0,962 m³/s et une hauteur de chute de 3,70 m.

Le moulin de Garos est propriété de Monsieur et Madame Rey, bénéficiaires du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages

Les installations sont situées sur la commune de Garos, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- A1299, A1300, A1301 pour le canal d'amenée ;
- A17, A25 pour le canal de fuite ;
- A24 pour le moulin.

Le seuil permettant la dérivation de l'eau, d'une longueur de 38 m environ, est assis en rive gauche sur les parcelles A1298 et A1301, commune de Garos, et en rive droite sur la parcelle ZA18, commune d'Arzacq-Arraziguet.

La configuration du seuil présente une certaine hétérogénéité avec un coursier de 1,80 m de long environ qui se compose de deux parties quasi horizontales de 0,50 m environ en amont et 1,15 m en aval séparées par une partie quasi verticale de 1 m de hauteur, le seuil se poursuivant en pied par des enrochements libres principalement implantés en partie droite. La crête du seuil se situe à une altitude comprise entre la cote 94,81 et 94,93 m NGF.

Un canal de fuite restitue les eaux au Luy de France environ 200 m en aval du moulin.

Article 3 : Documents graphiques

Les bénéficiaires fournissent au préfet (service chargé de la police de l'eau), l'année suivant la date de notification du présent arrêté, un plan des ouvrages coté et rattaché au nivellement général de la France (NGF) sur lequel figurent notamment les lignes d'eau au module au droit du seuil et au point de restitution du canal de fuite dans le cours d'eau, ainsi que des vues en coupe des organes de régulation, vannes usinières et organes permettant le passage de l'eau.

Article 4 : Usage du moulin de Garos

Les bénéficiaires font fonctionner le moulin ponctuellement à des fins de valorisation du patrimoine.

Article 5 : Débit minimal à maintenir en aval de la prise d'eau

Le débit à maintenir dans le ruisseau Luy de France, immédiatement à l'aval de la prise d'eau du moulin de Garos, ne doit pas être inférieur au dixième du module, soit 268 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à cette valeur. Le dixième du module correspond à la valeur plancher du débit minimum biologique défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, et les maires des communes de Garos et d'Arzacq-Arraziguet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux bénéficiaires par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **10 DEC. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Si les conditions d'exploitation devaient évoluer, l'autorité administrative se réserve la possibilité d'imposer une étude des conditions de vie, de circulation et de reproduction des espèces piscicoles vivant dans le Luy de France, sur la portion de cours d'eau court-circuitée par le moulin, afin de déterminer le débit minimum biologique. Dans le cas où l'étude réalisée viendrait à conclure à une insuffisance du débit fixé ci-avant, il sera procédé à un réajustement de sa valeur.

Article 4 : Modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Garos et d'Arzacq-Arraziguet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.